

Conseil constitutionnel du Burkina Faso

I. Les enjeux des relations entre les cours constitutionnelles et les médias

La Cour conçoit-elle les relations avec les médias comme une contrainte ou un investissement ?

Le Conseil constitutionnel du Burkina conçoit les relations avec les médias comme un investissement.

Quelles sont les attentes de la Cour à l'égard des médias ?

Le Conseil constitutionnel du Burkina s'appuie sur les médias pour relayer les informations sur ses activités.

Quels sont les publics ciblés par la Cour ?

Les institutions de la République, les responsables politiques, religieux et coutumiers, les leaders des associations et ONG, les partenaires du Burkina, les membres des missions diplomatiques, les praticiens du droit, les universitaires, les chercheurs, les étudiants, les élèves les médias, les usagers du Conseil constitutionnel, les citoyens burkinabès...

Quels sont selon vous les intérêts pour la Cour d'avoir une politique communication avec les médias ?

L'information du public a une valeur pédagogique. Elle participe à faire connaître l'institution à travers d'une part ses missions et attributions et d'autre part à dissiper les interrogations sur les décisions.

Quels en sont selon vous les risques ?

Les risques se sont surtout les commentaires sur les décisions de justice ou faire de la publicité. Ce qui est interdit dans une juridiction.

Selon vous, en quoi une politique de communication institutionnelle avec les médias peut-elle contribuer à consolider la justice constitutionnelle et l'État de droit ?

Oui. Une politique de communication avec les médias peut contribuer à consolider la justice constitutionnelle et l'État de droit dans la mesure où elle permet de faire connaître et respecter ces institutions par les citoyens et surtout par les acteurs politiques. Elle participe à la sensibilisation sur la démocratie.

Si votre Cour a une stratégie de communication, celle-ci a-t-elle permis de renforcer la position de la Cour ?

La communication a permis de mieux faire connaître les missions et les attributions du Conseil constitutionnel.

La Cour, ses juges ou ses services ont-ils subi des attaques à travers les médias ?

Oui. Lors des décisions concernant les contentieux électoraux.

La Cour a-t-elle dû intervenir – faire intervenir – en réaction à une controverse diffusée par les médias ?

Rarement.

La Cour a-t-elle déjà menée des actions en justice pour diffamation (ou autre) ?

Non.

La Cour a-t-elle été confrontée à la gestion d'une crise institutionnelle dans les médias ?

Non.

La Cour a-t-elle été confrontée à des erreurs dans l'interprétation de ses décisions ?

Oui. Les commentaires dans la presse montrent souvent que certains acteurs ne comprennent pas toujours les décisions fondées sur le droit. Ils donnent souvent des appréciations politiques.

La Cour développe-t-elle une stratégie de communication avec les médias ? Comment la définiriez-vous ?

Depuis 5 ans le Conseil constitutionnel a multiplié des actions de communication qui se sont traduites par des journées portes ouvertes, des rencontres dans toutes les régions du pays, des conférences publiques.

La communication avec les médias a-t-elle évolué pour prendre en compte certaines évolutions juridiques (par exemple, une nouvelle compétence de la Cour...) ?

Pas encore.

Peut-on distinguer la communication institutionnelle de la communication décisionnelle ?

Oui. Dans la mesure où la communication institutionnelle est nécessaire pour aider les gouvernants, les acteurs politiques, les organisations de la société civile à s'en servir à travers la saisine et mieux appréhender les décisions.

La communication décisionnelle appelle à rendre public les décisions sans les commenter.

Quelles sont les relations avec les médias lors du contentieux des élections ?

Pour vider les contentieux électoraux, le Conseil invite les parties prenantes et les médias pour relayer l'information dans les médias.

La communication de la Cour en matière électorale est-elle spécifique ?

Oui. Les enjeux étant importants, la communication contribue à rendre les consultations électorales apaisées et acceptées de tous. Cela passe par la multiplication des actions efficaces de communication.

II. L'organisation des cours constitutionnelles en matière de communication

L'action de communication est-elle directement ou indirectement prévue par un texte (texte relatif à l'organisation de la Cour, règlement intérieur, etc.) ?

Oui, l'action de communication est prévue par plusieurs textes.

Comment est-elle encadrée juridiquement (fondements juridiques, valeur des textes, réglementation spécifique, etc.) ?

L'action de communication est encadrée juridiquement sur la base des textes : article 39 et 40 du Règlement intérieur du 6 mai 2008 du Conseil constitutionnel et de l'article 43 du décret n° 2003 – 342/PRES/PM du 10 juillet 2003 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Est-elle soumise à des contraintes juridiques spécifiques ?

Non. La communication relève du service administratif.

Quels sont les moyens matériels et financiers mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias ?

Le Conseil supporte le coût financier des activités médiatisées.

Quels sont les moyens humains mis en œuvre par l'institution pour sa communication destinée aux médias ?

Les services de communication dispose d'un personnel spécifique.

Existe-t-il, au sein de votre Cour, un service spécialisé dans les relations avec les médias (« service de presse », « service de relations extérieures », « bureau technique », « correspondant », etc.) ? Quand a-t-il été institué ?

Depuis 2008 le Conseil dispose d'une direction de la communication avec des activités connexes.

Comment est-il composé ?

Un journaliste et technicien en audiovisuel.

Quelle est sa place dans l'organisation interne de la Cour ?

Le service de la communication est érigé en direction.

Quelle est son activité ?

Il est chargé :

- d'élaborer une stratégie de communication interne et externe ;
- de promouvoir les relations publiques ;
- d'élaborer, de conduire, et d'évaluer les activités médiatiques du Conseil ;

- d’assurer le lien avec les organes de presse publics et privés ;
- de mettre en place un fond documentaire et des statistiques sur les coupures de presse ;
- d’alimenter et actualiser les données du site web du Conseil ;
- d’assurer la revue de presse à l’intention du président du Conseil.

Quelles sont les procédures élaborées pour organiser les relations avec les médias ?

Ce sont les lettres de demande de couverture médiatique.

Quelles sont les formations des membres composant ce service ?

Formation en sciences et techniques de l’information et de la communication.

Ce service a-t-il été récemment renforcé ? A-t-il connu des évolutions ?

Non.

La consultation de ce service est-elle ponctuelle ou systématique ? Les outils de communication avec les médias font-ils préalablement l’objet d’une procédure de circulation au sein d’autres services de votre Cour ?

Les documents à publier sont autorisés par le secrétaire général du Conseil.

Votre Cour a-t-elle (ou a-t-elle eu) recours à la collaboration d’une entreprise extérieure ? De façon ponctuelle ou régulière ? À quelles occasions ?

De façon ponctuelle pour l’impression de certains supports tels que les affiches et dépliants.

Existe-t-il un « porte-parole » de votre Cour (ou une autorité qui assure une fonction équivalente) ? Quel est son statut ?

Il y a un directeur de la communication et de la presse. Ce responsable sert de trait union entre l’institution et les médias. Il sert également d’interlocuteur des usagers en quête d’information.

À défaut de service spécialisé, qui assure les relations avec les médias ?

RAS.

Envisagez-vous d’institutionnaliser un service de relations avec les médias ?

RAS.

III. Les méthodes employées par les cours constitutionnelles en matière de communication

Les communiqués de presse

La Cour diffuse-t-elle des « communiqués de presse » (ou un procédé équivalent) ? Depuis quand ? Cette pratique est-elle organisée par un texte ?

Depuis la mise en place effective de la direction de la communication et de la presse en 2008, ce service est fonctionnel avec l’adoption de la loi organique n° 11-2000/AN du 27 avril 2000 et du règlement intérieur.

Toutes les décisions sont-elles concernées ou seulement certaines d'entre elles en raison de leur objet (contrôle de constitutionnalité de la loi par exemple) ou de leur importance (sujet médiatique, caractère médiatique des parties, évolution de la jurisprudence de la Cour, importance juridique de la décision, etc.) ?

Selon les textes qui régissent le Conseil constitutionnel toutes les décisions sont publiées au *Journal officiel* de l'État.

Pour les cas concernés, cette pratique est-elle habituelle ?

Oui, la pratique est habituelle.

D'autres questions (nomination, fonctionnement, rapport annuel, statistiques, cérémonies, etc.) peuvent-elles faire l'objet d'un communiqué de presse ?

Toutes les activités du Conseil constitutionnel sont médiatisées.

La prestation de serment des membres, le jugement de contentieux électoraux, les proclamations des résultats définitifs des élections sont solennelles et font l'objet d'une couverture médiatique exceptionnelle.

Quand et comment sont-ils préparés et rédigés ? Les juges constitutionnels participent-ils à leur confection ou à leur validation ?

La rédaction des documents et textes à l'intention du public et des médias relève des services administratifs notamment du Secrétariat général.

Quel est le contenu de ces communiqués ? Quelle est la structure type d'un communiqué ?

Ces communiqués sont destinés à l'information du public et concernent des sujets d'actualité. Ils se limitent aux faits, ils ne contiennent pas d'opinion.

Peuvent-ils servir de moyen de clarification ou d'interprétation des décisions prononcées par la Cour ?

Non. Les décisions du Conseil constitutionnel ne font pas l'objet de commentaires dans les communiqués de presse.

Comment et à qui sont-ils diffusés ? Quelle en est l'audience ?

Les décisions sont publiées au *Journal officiel du Burkina Faso* distribué à tous les services administratifs de l'État et dans toutes les représentations diplomatiques à l'étranger. Les activités sont médiatisées dans la presse et publiées sur le site du Conseil.

Comment sont perçus ces communiqués de presse ? La pratique a-t-elle été critiquée ? Est-elle étudiée dans la doctrine universitaire ? Répond-elle aux attentes des médias ?

Les communiqués donnent l'information au public et aux journalistes dans des termes journalistiques.

Les conférences de presse et déclarations

La Cour organise-t-elle des conférences de presse ou des déclarations? Depuis quand? Selon quelle fréquence?

Oui lors des consultations électorales.

Le président, les membres de la Cour, le juge rapporteur ou d'autres autorités qui appartiennent à l'institution (secrétaire général, chef de service, membre du service juridique, greffe, etc.) peuvent-ils accorder des rencontres, des interviews ou des entretiens aux journalistes?

Oui. Dans le strict respect du secret de délibération et avec l'autorisation du président du Conseil.

Quels sont les intervenants, au sein de votre Cour, qui participent à la conférence?

Le président, les membres ou tous autres agents mandatés par le président.

Comment est-elle annoncée?

Elle est annoncée par une lettre d'invitation du Secrétaire général de l'institution.

Quels médias y sont conviés? Y a-t-il une procédure d'accréditation?

Les médias les plus représentatifs de la place par l'invitation du secrétaire général.

Quels types de questions peuvent être présentés lors de ces conférences?

Les questions tournent souvent autour de l'indépendance réelle du Conseil vis-à-vis des pouvoirs publics.

Dans quelle mesure les sujets abordés sont-ils délimités (obligation de réserve notamment)?

Le président et les membres du Conseil ont une obligation de réserve sur les questions politiques.

Comment sont perçues ces conférences par les médias? Sollicitent-ils eux-mêmes des rencontres ou conférences?

Les journalistes sollicitent des interviews sur les attributions du Conseil.

En dehors des conférences, tenez-vous d'autres relations ou activités avec les médias? Si oui, lesquelles?

Nous sollicitons les médias pour relayer les activités du Conseil: les audiences, les séminaires et ateliers, les conférences publiques, les journées portes ouvertes...

Les dossiers de presse

Des dossiers de presse sont-ils constitués à l'attention des médias? Depuis quand? À quelles occasions?

Oui. Depuis la mise en place du Conseil constitutionnel en 2002, en période électorale.

Quelles sont les services / les personnes chargées de préparer le dossier de presse ?

Le Secrétariat général et la direction de la communication.

Sont-ils avertis par les juges constitutionnels eux-mêmes ?

Non. Cette pratique est du ressort des services administratifs.

Comment sont-ils diffusés ? Après de qui ?

Les informations sont diffusées dans les médias et sur le site web du Conseil constitutionnel.

Quel est le contenu des dossiers de presse ?

Ils renferment des informations sur les missions et attributions du Conseil constitutionnel.

Quelles sont leurs objectifs (didactique, argumentatif, interprétatif, exhaustif, etc.) ?

Leur utilisation par les médias est-elle satisfaisante ?

Oui.

La Cour a-t-elle abandonné certaines pratiques de communication ?

RAS.

Si oui, pour quelles raisons ?

RAS.

Le site Internet de la Cour

La Cour dispose-t-elle d'un site Internet officiel ? Depuis quand ?

Oui. Le site est fonctionnel depuis 8 ans.

Quelles informations sont rendues publiques ?

La composition du Conseil constitutionnel, la biographie du président et des membres, la liste des services administratifs, les partenaires, les publications (décisions et articles presse, les discours, les communications...).

Quelles informations demeurent exclusivement internes ?

Les informations administratives.

La Cour retransmet-elle les audiences publiques ?

Oui. La prestation du président du Faso, du président du Conseil constitutionnel des membres, les proclamations des résultats définitifs des élections et du jugement des contentieux électoraux...

Quelle est la fréquentation du site ?

Le site enregistre des visites par une centaine d'usagers par jour. Mais lors des consultations électorales ce chiffre est porté à des milliers.

Quelles sont les perspectives d'évolution ?

Afficher des vidéos.

Les actions de promotion et de valorisation

Votre Cour organise-t-elle des opérations de promotion ou de valorisation (cérémonie anniversaire de la Constitution ou de l'institution, diffusion de brochures, ouvrages de vulgarisation, «salon du livre juridique», attribution de prix de recherches, etc.) ?

Non.

Votre Cour apparaît-elle comme une force de proposition (par exemple, lors de débats sur des projets de changements institutionnels) ?

Oui, il est sollicité et consulté pour des avis éclairés sur la rédaction des textes de loi et d'autres sujets juridiques.

Le président de votre Cour a-t-il un rôle prévalent en matière de communication avec les médias (émissions audiovisuelles notamment) ?

Oui, il est à juste titre la personne indiquée pour répondre aux relatives à la Constitution du Burkina Faso.

Existe-t-il des publications officielles de la Cour constitutionnelle (revue, journal, etc.) ?

Non.

Votre Cour organise-t-elle des visites de l'institution ? Dans quel but ?

Le Conseil organise des journées portes ouvertes pour faire connaître les missions et attributions de l'institution.

Votre Cour accueille-t-elle des colloques ? Dans quel but ?

Non.

La Cour traduit-elle ses décisions ? Dans quel but ? À quelles occasions ? Quelles langues sont retenues ?

Non. Mais il est consulté pour son avis sur des termes juridiques à employer en langues nationales.

La Cour diffuse-t-elle régulièrement une « newsletter » ou un bulletin ? Quel en est le contenu ? Quel est le nombre d'abonnés ?

Non.

Quelles sont les autres actions permettant de promouvoir l'Institution ou sa jurisprudence ?

L'organisation et la participation à des rencontres de formation et d'information sur le droit constitutionnel.

Comment se répartissent ces différentes actions ?

RAS.

IV. La portée de l'action médiatique des cours constitutionnelles

Comment jugeriez-vous la place que les questions constitutionnelles occupent dans les médias ?

Les juridictions constitutionnelles au regard de leur rôle dans la promotion de l'État de droit et la démocratie occupent l'espace médiatique.

Comment évaluez-vous l'intérêt des médias pour les questions sur lesquelles votre Cour se prononce ?

La visite du site Internet, les réactions des internautes, le volume des demandes d'audience et d'interview.

Comment qualifieriez-vous l'audience de la Cour auprès des médias ?

Au regard du caractère juridictionnel du Conseil, il n'est sollicité que quand l'actualité le commande.

L'actualité de votre Cour trouve-t-elle régulièrement des échos :

- dans la presse écrite ? Oui.
- dans les médias audiovisuels (radio, télévision, etc.) ? Oui.
- dans les réseaux sociaux ? Oui.
- dans les médias étrangers ? Rarement.
- ou autre ? RAS.

Quelles sont les relations de votre Cour avec les médias spécialisés (revues juridiques, édition juridique, etc.) ?

Le Conseil reçoit à titre gracieux certaines publications dans ce domaine.

Quelle est la place des spécialistes du droit constitutionnel dans la presse ?

Ils servent de personnes ressources pour les journalistes.

Certains journalistes sont-ils clairement identifiés à cet égard ?

Non pas de façon spécifique.

Quelle est l'image médiatique de la Cour constitutionnelle? Comment la qualifieriez-vous?

Le Conseil constitutionnel est une institution de référence. À ce titre, il a une bonne image médiatique.

La Cour fait-elle évaluer son impact médiatique (« clipping » ou autre)? Comment? Quels sont les résultats obtenus?

RAS.

Les médias accordent-ils plus d'importance à la décision ou à d'autres éléments (« opinions dissidentes » par exemple)?

Oui, après la diffusion de certaines décisions, il y a des commentaires nourris dans la presse.

Observez-vous que la publicité est parfois accordée volontairement par les parties? Comment? Quelles sont les actions de la Cour à cet égard?

RAS.

Quel est, selon vous, l'impact du regard médiatique sur la Cour? Favorise-t-il des évolutions dans les méthodes de travail de la Cour?

Non, puisque les décisions du Conseil sont fondées sur le droit et non sur des considérations politiques.

Quelles mesures permettraient, selon vous, de rendre l'action médiatique de la Cour plus efficiente?

Il faut multiplier les actions d'information et de sensibilisation sur les contenus des lois.

V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer?

RAS.